SECTION A - DÉFINITIONS

ARTICLE PREMIER

Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent accord :

- « Accord sur les ADPIC » s'entend de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce;
- « Accord sur l'OMC » s'entend de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, fait à Marrakech le 15 avril 1994;
- « autorité compétente en matière de concurrence » s'entend :
 - dans le cas du Canada, du commissaire de la concurrence ou de son successeur dont notification est faite au Mali par note diplomatique;
 - dans le cas du Mali, du Directeur National du Commerce et de la Concurrence, ou de son successeur dont notification est faite au Canada par note diplomatique;
- « CIRDI » s'entend du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements constitué en vertu de la Convention du CIRDI;
- « Convention de New York » s'entend de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères des Nations Unies, faite à New York le 10 juin 1958;
- « Convention du CIRDI » s'entend de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, faite à Washington le 18 mars 1965;
- « droits de propriété intellectuelle » s'entend du droit d'auteur et des droits connexes, des marques de commerce, des droits relatifs aux indications géographiques et aux dessins industriels, des brevets, des droits relatifs aux schémas de configuration de circuits intégrés, à la protection des renseignements non divulgués et aux obtentions végétales;

« entreprise » s'entend :

- a) de toute entité constituée ou organisée selon le droit applicable, dans un but lucratif ou non, et détenue ou contrôlée par des intérêts privés ou par l'État, y compris les sociétés de capitaux, les sociétés de fiducie, les sociétés de personnes, les entreprises individuelles, les coentreprises et autres groupements de même nature; et
- b) des succursales de cette entité;
- « existant » s'entend du fait d'être en application à la date d'entrée en vigueur du présent accord;